

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

## **NATION TSILHQOT'IN c COLOMBIE BRITANNIQUE, 2014 CSC 44**

Date du jugement : 26 juin 2014

<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14246/index.do>

### **Les faits**

Lorsqu'il a entrepris de coloniser le Canada, le gouvernement britannique, soit la Couronne, a conclu des ententes juridiques avec un grand nombre de groupes autochtones qui y étaient établis depuis longtemps. Ces ententes, nommées **traités**, énoncent les conditions en vertu desquelles les peuples autochtones ont renoncé à leurs revendications territoriales en échange de réserves et d'autres promesses. Bien que c'est ce qui s'est produit presque partout au Canada, en général, cela ne s'est pas produit en Colombie-Britannique. La Nation Tsilhqot'in, un groupe autochtone semi-nomade, est un groupe parmi des centaines en Colombie-Britannique dont les revendications territoriales ne sont pas réglées.

En 1983, la province de la Colombie-Britannique a accordé un permis d'exploitation forestière sur des terres que les Tsilhqot'in considèrent comme faisant partie de leurs terres ancestrales. Afin d'empêcher la coupe de bois, ils ont déposé une demande de **titre ancestral**

sur les terres en cause au nom de tous les peuples Tsilhqot'in. Un titre ancestral est un concept selon lequel les droits fonciers d'un groupe autochtone auraient subsisté à l'établissement des Européens et seraient toujours valides aujourd'hui s'ils n'ont pas été éteints au moyen d'un traité ou d'un autre processus juridique officiel. Le groupe qui fait une revendication de titre doit démontrer que ses ancêtres ont occupé les terres en question avant que les Européens affirment leur souveraineté. En d'autres mots, ils doivent démontrer que les terres étaient sous le contrôle du groupe avant qu'il soit revendiqué en tant que nouveau territoire d'un État colonial. Les gouvernements fédéral et provincial se sont tous deux opposés à la revendication du titre.

### **Historique des procédures**

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a déterminé que, pour justifier leur revendication du titre, le groupe autochtone pouvait prouver qu'il occupait les terres en démontrant une utilisation régulière et exclusive de certains sites ou du territoire

dans la région revendiquée. Après examen de la preuve présentée, la Cour a statué que les Tsilhqot'in avaient établi l'existence d'un titre non seulement à l'endroit de villages et de sites utilisés pour la récolte de végétaux à racine et de fruits, mais à l'endroit de territoires plus vastes que leurs ancêtres utilisaient régulièrement et exclusivement pour la chasse, la pêche et d'autres activités. Les gouvernements ont interjeté appel.

La Cour d'appel de la Colombie Britannique a appliqué un critère plus restreint à l'égard du titre ancestral — celui de l'occupation d'un site en particulier. La Cour a conclu que, pour faire la preuve d'une occupation suffisante établissant l'existence d'un titre, un groupe autochtone doit démontrer qu'au moment de l'affirmation de la souveraineté européenne, ses ancêtres utilisaient intensément une parcelle de terrain spécifique dont les limites sont raisonnablement définies. En se fondant sur cette formulation, la Cour d'appel a conclu que les Tsilhqot'in n'avaient pas établi l'existence du titre ancestral. Les Tsilhqot'in ont interjeté appel de cette décision auprès de la Cour suprême du Canada (CSC).

## Questions en litige

1. De quelle façon les tribunaux canadiens devraient-ils définir ce qui constitue l'« occupation » de terres aux fins de l'évaluation de revendications de titres ancestraux?

2. Si l'existence du titre ancestral est établie, quels droits et responsabilités sont conférés à la Couronne et au groupe autochtone en question?
3. Dans quelles circonstances, le cas échéant, ces droits et responsabilités pourraient-ils être limités?

## Décision

La CSC a unanimement accueilli l'appel et reconnu l'existence du titre ancestral sur le territoire visé par la revendication.

## Ratio decidendi

La CSC a clarifié le critère que les tribunaux doivent utiliser pour évaluer l'existence d'un titre ancestral en fournissant des règles plus précises quant à ce qui est considéré comme l'« occupation » de terres. La juge en chef McLachlin, qui a rédigé les motifs pour les juges unanimes de la CSC, a déterminé que, pour démontrer l'existence d'un titre ancestral, il revient au groupe autochtone faisant la revendication de répondre aux trois critères. L'occupation doit être :

- 1) **suffisante**, ce qui signifie qu'il faut une preuve d'une forte présence qui se manifeste par des actes qui démontrent que les terres en question ont appartenu au groupe revendicateur ou que ce groupe y exerçait son contrôle ou une gestion exclusive;
- 2) **continue**, ce qui signifie que l'occupation actuelle doit tirer son origine de l'époque antérieure à l'affirmation de la souveraineté;



- 3) **exclusive**, ce qui signifie que le groupe autochtone doit avoir eu l'intention et la capacité de garder le contrôle exclusif des terres.

La CSC a également statué que, dans les affaires où l'on revendique un titre ancestral, la Couronne est tenue de consulter de bonne foi les groupes autochtones qui pourraient revendiquer le titre sur des terres au sujet de ses projets d'utilisation des terres avant même que l'existence du titre soit établie devant les tribunaux. De plus, lorsque les projets du gouvernement pour l'utilisation des terres auront vraisemblablement des répercussions négatives sur l'utilisation des terres par le groupe à l'avenir, le gouvernement pourrait être tenu de trouver des accommodements pour les groupes qui revendiquent un titre sur ces terres.

## Motifs du jugement

La CSC a statué que le juge de première instance avait appliqué adéquatement le bon critère juridique et a confirmé que la décision du juge de première instance, lequel a reconnu le titre ancestral des Tsilhqot'in. Bien que leur population soit petite, les Tsilhqot'in utilisent régulièrement les terres, ce qui répond au critère de l'« utilisation suffisante ». Ils ont également répondu au critère de l'« occupation continue » en démontrant que les Tsilhqot'in avaient maintenu une présence dans ces régions et les régions environnantes au fil du temps. Ils ont répondu au critère de l'exclusivité en démontrant que, avant

l'affirmation de la souveraineté, les Tsilhqot'in avaient activement travaillé pour repousser d'autres peuples de leurs terres et avaient exigé que des étrangers qui souhaitaient utiliser leurs terres leur demandent la permission de le faire.

D'après la CSC, le titre ancestral confère au groupe autochtone le droit exclusif de décider comment les terres seront utilisées et le droit de bénéficier de ces utilisations. Cependant, le titre ancestral est un titre collectif, détenu non seulement pour la génération actuelle, mais pour toutes les générations futures. Par conséquent, les terres ne peuvent pas être aménagées ou utilisées d'une façon qui priverait de façon substantielle les générations futures d'utiliser les terres et d'en jouir. La juge en chef McLachlin a cependant fait remarquer que cette restriction sur l'utilisation des terres n'empêche pas les titulaires du titre ancestral d'utiliser les terres de façon moderne. En d'autres mots, un groupe autochtone peut décider d'utiliser les terres qui font partie du titre ancestral de façon moderne si ces utilisations n'empêchent pas les générations futures de jouir des terres et de les utiliser.

Pour terminer, la CSC a clarifié que, bien qu'un titre ancestral signifie que la Couronne doit en temps normal obtenir le consentement du titulaire du titre pour utiliser les terres, il existe certaines conditions en vertu desquelles il est possible de passer outre au titre ancestral. Plus précisément, le gouvernement doit démontrer :



- 1) qu'il s'est acquitté de son obligation de consulter le groupe autochtone et de l'accommoder;
- 2) que ses actes poursuivaient un objectif impérieux et réel;
- 3) que la mesure gouvernementale est compatible avec l'obligation de respecter la nature collective du titre ancestral et d'agir de façon proportionnelle en contrebalançant tout effet négatif sur l'intérêt autochtone.

Il en résulte un équilibre qui préserve le droit ancestral tout en permettant une réglementation efficace par la province. La CSC a statué que, dans cette affaire, la province n'a pas consulté les Tsihqot'in ni accommodé leurs intérêts lorsqu'elle a délivré des permis commerciaux de coupe visant leurs terres. Le gouvernement a manqué à son devoir juridique de préserver l'intérêt des Tsihqot'in.

## DISCUSSION

1. Qu'est-ce qu'un traité?
2. Qu'est-ce qu'un titre ancestral?
3. De quelle façon devrait-on régler les litiges entre les personnes faisant partie du groupe détenant le titre ancestral? Qu'arrive-t-il si les membres du groupe ne s'entendent pas sur la façon d'utiliser les terres?
4. Quels sont certains des avantages et désavantages possibles de l'utilisation moderne des terres, comme l'exploitation minière ou les pipelines, et les utilisations traditionnelles, comme la chasse et la pêche?
5. Seuls 200 des 400 membres de la Nation Tsihqot'in habitent sur les terres en question. Les membres de la bande qui habitent ailleurs devraient-ils avoir le droit de participer aux décisions sur l'utilisation des terres? Qu'en est-il du partage des bénéfices tirés de l'utilisation des terres?
6. Les Métis tirent leur descendance mixte des Premières Nations et des Européens. S'il faut démontrer une preuve d'occupation précédant la colonisation par les Européens pour démontrer le droit à un titre ancestral, cela signifie-t-il que les Métis ne pourraient jamais obtenir un titre ancestral? Cela serait-il juste? Expliquez votre réponse.